



Fiscalité des flottes automobiles

09/10/2025 • CJEC National

Présenté par :

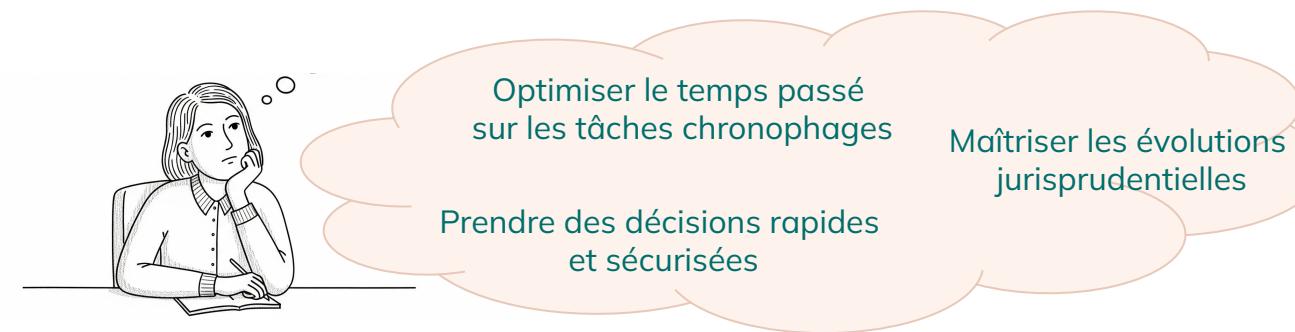
Walid Essafi (Fiscalité)

Julie Lamotte (Direction commerciale)

SVP

LE GROUPE SVP : VOTRE PARTENAIRE DE CONFIANCE

VOS DÉFIS QUOTIDIENS



NOS MISSIONS :

- **Sécuriser vos décisions et avancer ensemble en toute confiance**
- **Vous faire gagner du temps**
- **Échanger avec vous pour résoudre des problématiques complexes**

NOS SOLUTIONS :

- **L'expertise humaine** : 250 experts et veilleurs spécialisés à votre disposition
- **SVP IA, l'Intelligence Artificielle augmentée par l'expertise humaine**
- **Des outils digitaux rapides et efficaces** : un portail client doté d'une base documentaire enrichie en continu alimentée par les modèles et sources officielles Lamy ainsi que par les Editions Tissot pour le droit social.

Introduction

En France, le coût des véhicules s'est alourdi au fil des ans.

La superposition des taxes et la complexité des calculs rendent le choix d'un véhicule très compliqué. En moyenne une TPE finance 2 véhicules, une PME 22 et une grande entreprise plus de 700.

D'où l'importance de bien choisir son véhicule

La gestion fiscale d'une flotte automobile est un enjeu majeur pour les entreprises. Entre amortissements, taxes spécifiques et règles de TVA, chaque décision peut avoir un impact direct sur la rentabilité et le budget de l'entreprise.

SOMMAIRE

1

TVA et mise à disposition d'un véhicule

2

Taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques

3

Amortissement et loyers(les points clefs)

4

Bornes électriques

5

Taxe annuelle incitative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (TAI)

1 TVA et mise à disposition d'un véhicule

TVA et mise à disposition d'un véhicule aux salariés

L'administration fiscale apporte, dans un rescrit du 30 avril 2025 (RES-TVA-0BOI00161), des précisions sur le régime de TVA applicable à la mise à disposition de véhicules d'entreprise aux salariés.

Elle s'appuie sur une analyse de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne,

L'administration fixe les conditions dans lesquelles une mise à disposition constitue une prestation de services à titre onéreux soumise à la TVA.



TVA et mise à disposition d'un véhicule aux salariés

La mise à disposition d'un bien meuble corporel constitue une prestation de services.

Toutefois, une prestation de services, telle que la mise à disposition d'un véhicule n'est effectuée « à titre onéreux », et n'est dès lors taxable, que s'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel **des prestations réciproques sont échangées**.

Tel est le cas s'il existe un **lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue**.

Contrepartie :

*“Cette relation directe peut exister alors même que le prix ne correspond pas à la valeur économique du bien ou du service fourni. Il suffit qu'il y ait une relation entre le prix et le service **sans qu'il soit nécessaire que le prix soit proportionnel à la valeur du service.**” BOI-TVA-CHAMP-10-10-10-20240214 §90*

TVA et mise à disposition d'un véhicule aux salariés

1/ Mises à disposition en présence d'une contrepartie stipulée

1.1/ Situations concernées

Lorsque la mise à disposition d'un véhicule fait l'objet d'une contrepartie **contractuellement stipulée** .

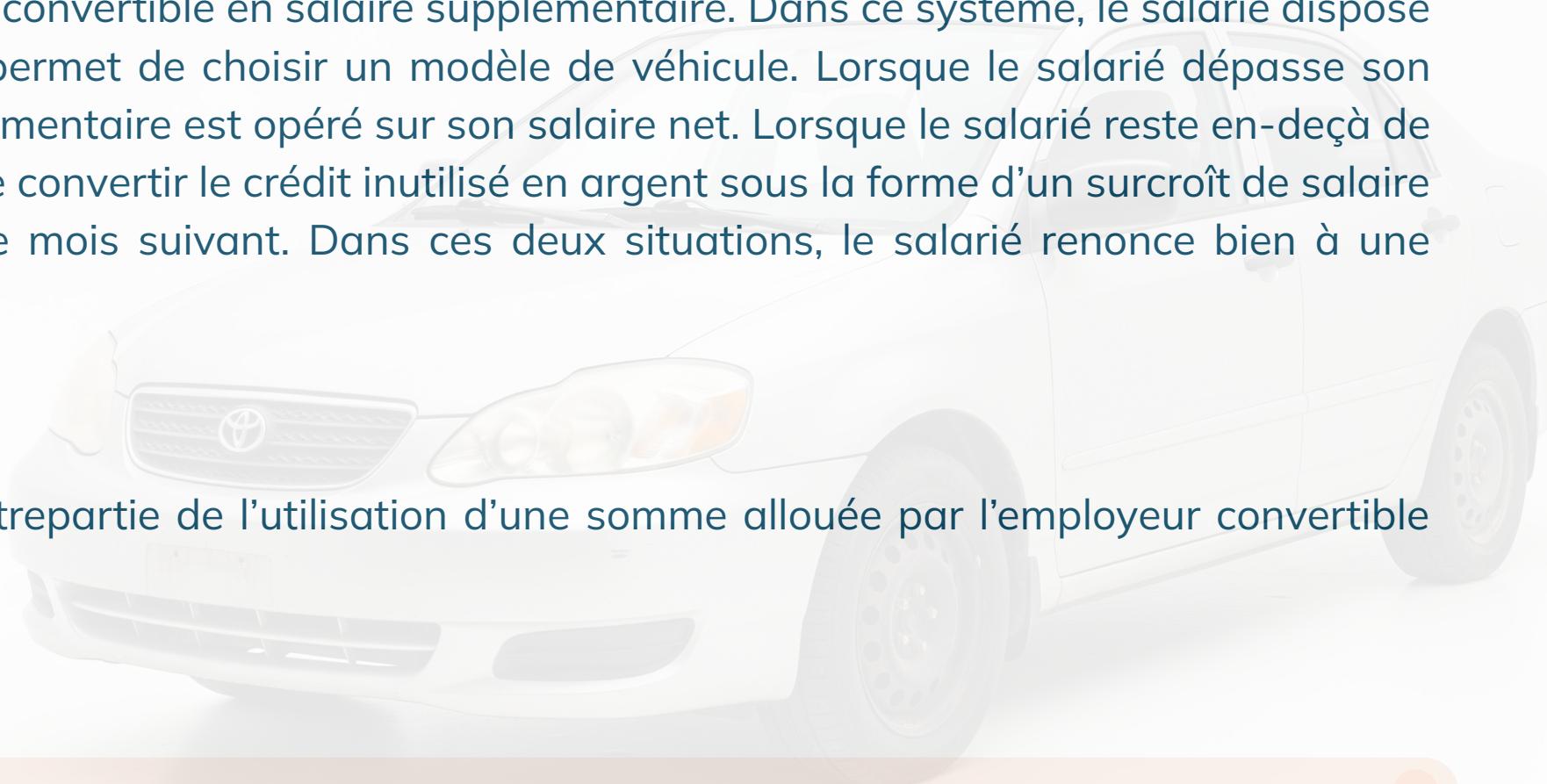
La notion de contrepartie stipulée se rencontre notamment lorsque le salarié :

- verse une somme, "un loyer"
- bénéficie d'un véhicule en contrepartie d'un prélèvement sur son salaire .En effet, dans un cas, le salarié renonce à une fraction de sa rémunération en contrepartie de la mise à disposition du véhicule ;

TVA et mise à disposition d'un véhicule aux salariés

1/ Mises à disposition en présence d'une contrepartie stipulée

- bénéficie d'un **crédit de points** convertible en salaire supplémentaire. Dans ce système, le salarié dispose d'un capital de points qui lui permet de choisir un modèle de véhicule. Lorsque le salarié dépasse son budget, un prélèvement supplémentaire est opéré sur son salaire net. Lorsque le salarié reste en-deçà de son budget, il a la possibilité de convertir le crédit inutilisé en argent sous la forme d'un surcroît de salaire ou bien d'utiliser ledit crédit le mois suivant. Dans ces deux situations, le salarié renonce bien à une partie de rémunération ,
- bénéficie d'un véhicule en contrepartie de l'utilisation d'une somme allouée par l'employeur convertible en salaire supplémentaire.



TVA et mise à disposition d'un véhicule aux salariés

1/ Mises à disposition en présence d'une contrepartie stipulée

- **Avantages en nature**

La déductibilité de la taxe est subordonnée à l'utilisation du véhicule dans le cadre d'une mise à disposition onéreuse. L'avantage en nature correspond à la fourniture ou à **la mise à disposition gratuite d'un bien ou d'un service au salarié**,

Dès lors, tout véhicule mis à disposition d'un salarié matérialisé sur la fiche de paie en avantage en nature n'ouvre pas droit à déduction. En effet, dans cette hypothèse, le salarié ne paie rien à l'entreprise en échange dudit véhicule, pas plus que l'entreprise ne collecte une quelconque taxe à ce titre.

TVA et mise à disposition d'un véhicule aux salariés

2/ Régime de la TVA applicable

- **Base imposable**

La base imposable est constituée, selon ce que prévoit le contrat, du montant du loyer exigé ou bien de la fraction du salaire à laquelle le salarié a renoncé.



L'employeur est réputé avoir déterminé le montant de la contrepartie de la mise à disposition du véhicule en tenant précisément compte de l'utilisation partiellement personnelle qu'en fera son salarié. Il n'y a donc pas lieu, pour déterminer la base imposable à la TVA, d'appliquer un quelconque abattement selon la durée d'utilisation effective.

TVA et mise à disposition d'un véhicule aux salariés

2/ Régime de la TVA applicable

- **Conséquences en matière de droit à déduction**

Lorsque le véhicule est destiné, dès son acquisition par l'entreprise, à être mis à la disposition permanente, avec contrepartie, d'un de ses salariés, la TVA ayant grevé cette acquisition n'est pas exclue du droit à déduction.



En effet, cette taxe est supportée au titre de l'acquisition d'un véhicule destiné à être donné en location (CGI, ann. II, art. 206, IV-2-6°-b). Par conséquent, elle est pleinement déductible, sans qu'il y ait lieu d'appliquer un quelconque abattement selon la durée d'utilisation privative.

Si le véhicule était affecté, lors de son acquisition, à l'activité générale de l'entreprise et que la TVA ayant grevé cette acquisition a été exclue du droit à déduction, l'affectation ultérieure du véhicule à une activité de location, lui ouvre droit à une déduction (I § 20 du BOI-TVA-DED-60-20-20). Cette déduction prend la forme d'une régularisation globale au titre des années restant à courir dans la période de régularisation .

TVA et mise à disposition d'un véhicule aux salariés

3/ Cette mesure s'applique-t-elle à un véhicule mis à disposition d'un dirigeant ?

Dans la mesure où la déductibilité de la taxe est uniquement liée au fait de savoir si oui ou non le véhicule fait l'objet d'une mise à disposition à titre onéreux, la qualité du bénéficiaire devrait être sans incidence. La déductibilité pourrait tout aussi bien s'appliquer à un salarié au sens commun du terme, qu'à un dirigeant.

Cependant, le rescrit **ne vise pas explicitement** les dirigeants.

TVA et mise à disposition d'un véhicule aux salariés

4/ Cette mesure est-elle rétroactive ?

Le rescrit publié par l'administration ne peut être qualifié de changement de doctrine. En effet, les véhicules donnés en location et faisant l'objet d'une collecte de TVA ne sont jamais concernés par la mesure d'exclusion. Ainsi, dès lors que les véhicules concernés faisaient déjà l'objet d'une mise à disposition moyennant une contrepartie onéreuse avant ladite publication, les redevables sont en droit de rectifier leurs omissions au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle la taxe déductible a été omis.

Cependant ce régime **suppose l'existence d'un contrat préalable avec le salarié**, prévoyant la mise à disposition d'un véhicule avec contrepartie (existence et preuve du contrat)

“Lorsque la mise à disposition d'un véhicule fait l'objet d'une contrepartie contractuellement stipulée “



TVA et mise à disposition d'un véhicule aux salariés

Conclusion

La pérennité du régime ?

2

Taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques

Taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques

Ancienne TVS

I/ Champ d'application

Vise les entreprises (et non plus les seules sociétés)

Cas des EI: elles sont dans le champ d'application de la taxe, toutefois elles sont exonérées si elles ne dépassent pas le plafond des aides de minimis (300 000€ d'aide sur 3 ans)

Cas des EI ayant opté à l'IS: elles sont assimilées EURL, donc ce n'est pas une PP. Mais le texte qui prévoit l'assimilation (1655 sexies du CGI), ne prévoit une telle assimilation que pour le CGI. Or les taxes sur les véhicules relèvent du CIBS (Code des impositions sur les biens et services)

Concerne les véhicules de tourisme (M1) et certains véhicules N1

Taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques

II/ Véhicules taxables

Sont concernés les véhicules de tourisme M1 et certains véhicules N1 (pick-up, camionnettes...)

Plusieurs cas particuliers:

- DERIV VP: avant le 1er janvier 2022, ces véhicules étaient exonérés de TVS si les points d'ancrage avaient été neutralisés. Désormais tous les DERIV VP sont exonérés de taxe sans référence aux points d'ancrage)
- PICK-UP (le fait de descendre à 4 places au lieu de 5 avait été débattu sans succès. Le critère est toujours fixé à 5 places assises)
- CTTE: depuis 2025, les CTTE disposant de 3 rangées de places assises sont soumises à la taxe (contre 2 rangées en 2024).

III/ Affectation à des fins économiques

Peu importe que l'on soit propriétaire ou locataire

Taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques

IV/ Les véhicules exonérés

Les exonérations sont similaires à la TVS

- véhicules affectés à la vente
- véhicules affectés à la location
- véhicules pris en location pour une très courte durée
- véhicules affectés au transport public de personnes (taxi...)

V/ Les véhicules propres

Les véhicules électriques, hydrogènes ou une combinaison des deux sont exonérés des deux taxes.

Les véhicules hybrides ne sont plus exonérés depuis 2025, mais les véhicules fonctionnant au superéthanol bénéficient d'un abattement de 40% ou de 2CV

Taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques

VI/ Le calcul

A/ La taxe annuelle CO2

- Il y a 3 barèmes (WLTP depuis le 1er mars 2020, NEDC et CV)

Le barème différent (barème NEDC) s'applique aux véhicules qui n'ont pas été immatriculés en recourant à la méthode WLTP mais :

- ont fait l'objet d'une réception européenne au sens de la directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007 ;*
- dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1er juin 2004 ;*
- et n'étaient pas affectés à des fins économiques par l'entreprise affectataire avant le 1er janvier 2006.*

- Attention c'est un barème par tranche marginale et pas en lecture directe
- Attention au véhicule ancien laissé à l'actif

Taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques

VI/ Le calcul

B/ La taxe polluants

0€: électrique, hydrogène

100€: moteur thermique à allumage commandé et qui respectent les valeurs limites d'émissions « Euro 5 » ou « Euro 6 »

500€: les autres



Taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques

VII/ Déclaration

A déclarer avec la TVA

3 Amortissement et loyers (les points clefs)

Amortissement , et déduction des loyers

Les véhicules de tourisme comportent une limitation du montant de l'amortissement ou des loyers déductibles

I/ Véhicules concernés

Vise les voitures particulières (même champ d'application que la taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques)

La limitation n'est pas applicable si le véhicule est nécessaire à l'entreprise en raison de l'objet même de son activité (taxi, ambulancier, auto-école...)

Amortissement , et déduction des loyers

II/ Le calcul

Les limites vont de 9 900€ à 30 000€ en fonction du taux d'émission de CO2

III/ Le cas des véhicules électriques et hybrides

Le plafond ne s'applique pas à la batterie, si deux conditions sont respectées:

- facture ou ligne distincte
- inscription distincte à l'actif (amortissement de façon autonome)

Rescrit BOI-RES-BIC-000059

!

Attention: cela s'applique également pour les véhicules loués.

4 Bornes électriques

BORNES ÉLECTRIQUES

- Bornes électriques

Obligation pour certaines entreprises d'installer des bornes électriques

BORNES ÉLECTRIQUES

- Bornes électriques

- ❖ Parcs de stationnement concernés

Une obligation d'installation de bornes de recharge concerne, depuis le 1er janvier 2025, les bâtiments existants suivants :

Non-résidentiels qui comportent plus de 20 emplacements de stationnement
Mixtes dont plus de 20 places de stationnement sont destinées à un usage non résidentiel.

Ces bâtiments doivent disposer d'un point de charge par tranche de 20 emplacements .

L'obligation s'applique uniquement aux parcs de stationnement dépendant de bâtiments possédés et occupés par des entreprises de plus de **250 salariés** et :

- Au bilan supérieur à **43 000 000 €**
- Et/ou au chiffre d'affaires supérieur à **50 000 000 €**.



BORNES ÉLECTRIQUES

- Bornes électriques

- ❖ Sanctions

2.000 euros par point de recharge manquant.

1.000 euros par place de stationnement sans infrastructure préparatoire pour de futures bornes de recharge.

5 Taxe annuelle incitative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (TAI)

TAI

- La taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (TAI)

La loi de finance pour l'année 2025 a mis en place une taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions, codifiée aux articles L. 421-99-1 à L. 421-99-9 du code des impositions sur les biens et services. cette taxe pour accélérer le verdissement des flottes automobiles d'entreprise

Cette taxe concerne les flottes d'entreprises **d'au moins 100 véhicules légers.**

Elle porte sur les **véhicules de tourisme, camionnettes et véhicules utilitaires légers**



TAI

➤ Objectif:

48% de véhicules dits «peu polluants» au sein des parcs d'entreprises d'ici à **2030**

Des seuils progressifs :

- 2025 : 15 %
- 2026 : 18 %
- 2027 : 25 %
- 2028 : 30 %
- 2029 : 35 %



TAI

- La taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (TAI)
- **Tarifs de la taxe**

Le calcul de la Taxe annuelle incitative est complexe et repose sur 3 éléments:

- **Un montant fixe . :**
 - 2 000 € par véhicule manquant en 2025.
 - 4 000 € en 2026.
 - 5 000 € à partir de 2027.
- **la différence entre l'objectif et le taux réel**
- **le pourcentage des véhicules très émetteurs**



- La taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (TAI)
 - **Calcul de la taxe pour 2025**

- Base taxable : 2000 €
- Pour 2025 : l'objectif est fixé à 15% ; prise en compte de la différence entre 15% du nombre de véhicules en 2025 et le nombre de VFE dans l'entreprise (année en cours et 3 années civiles précédentes)
- Pourcentage annuel de véhicules très émetteurs acquis ou loués .

Pour l'année 2025, le montant total de la taxe est proratisé (entrée en vigueur , le 1er mars.2025) soit 306/365



- La taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (TAI)

➤ Exemple

Entreprise disposant de 120 véhicules ,aucun véhicule propre et renouvellement de sa flotte par acquisition de 40 véhicules très polluants

$2000 \times (15\% \times 120 \text{ véhicules} - 0 \text{ véhicules propres}) \times (40 \text{ nouveaux véhicules très émetteurs} / 120 \text{ véhicules en moyenne annuelle dans la flotte}) \times 306/365 \text{ jours} = 2000 \times 18 \times 0,33 \times 0,84 = 9 \, 980 \text{ €}$

SVP : LE BON EXPERT POUR PRENDRE LES BONNES DÉCISIONS !

- Vous disposez encore de quelques secondes pour poser vos questions sur le chat afin que nous puissions revenir vers vous dans les prochaines heures pour vous apporter une réponse précise.
 - Le replay de ce webinaire sera bien sûr disponible après ce live. Il vous sera envoyé par mail peu de temps après le webinaire.
 - Dans le cas où vous souhaiteriez tester notre service, sachez que vous en avez la possibilité, et ce, gratuitement. **Pour bénéficier de cet essai ou pour rentrer en contact avec nous, utilisez les liens partagés dans le chat par notre équipe.**
Sachez que le test de l'offre SVP se fait sans engagement, c'est rapide et efficace. **Obtenez la réponse à votre problématique** et testez ensuite les fonctionnalités de notre portail client.
 - Nos Experts sont à votre disposition pour répondre à vos questions, rendez-vous sur svp.com !
- À très vite !**

L'équipe SVP

SVP

Simulateur

Taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques

Merci

SVP



Immeuble Citizen
1 Place Costes et Bellonte
92270 Bois-Colombes



01 47 87 49 08



svp.com